

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1834.

---

*Exposé des motifs accompagnant le projet de loi autorisant un transfert au budget de l'Intérieur, pour les exercices 1833 et 1834, présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.*

---

MESSIEURS,

Quelques allocations des budgets de mon département, pour les exercices 1833 et 1834, étant insuffisantes pour le paiement de diverses dépenses qui n'avaient pu être prévues lors de la présentation de ces budgets, et qui ont paru devoir être effectuées immédiatement, et sans que l'on ait pu recourir à la législature, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi tendant à obtenir, au moyen de transferts, les fonds nécessaires au paiement de ces dépenses.

Les allocations portées aux art. 2, 5 et 6 du chap. VIII du budget de 1834, exigent une majoration de fr. 622,955 42, qui pourra s'opérer au moyen d'un transfert des chap. III, VII et VIII du budget de l'exercice 1832, sur les articles dont il s'agit.

Les dépenses qui nécessitent cette majoration ont pour objet : 1° l'acquisition de l'hôtel incendié, contigu au palais du Roi. Cet hôtel, dont le gouvernement déchu a vainement tenté de se rendre propriétaire, présente, par sa situation, une espèce d'inconvenance de voisinage, et par sa forme, il défigurerait la symétrie architecturale du palais. Incendié pendant les journées de septembre 1830, il n'offrait plus que des ruines, qu'il tardait au gouvernement de faire disparaître. Les propriétaires ont fait mettre en vente publique, à la Chambre des notaires, l'hôtel dont il s'agit ; mon prédécesseur a pensé qu'une occasion aussi favorable de donner au palais la symétrie qui lui manque, de l'isoler d'un voisinage inconvenant, devait être saisie avec empressement, et il s'est cru d'autant plus autorisé à saisir cette occasion, que, lors de la discussion du budget de l'année courante, au Sénat, plusieurs honorables membres ont fait ressortir cette nécessité ; il a donc fait faire, au nom du gouvernement, l'acquisition publique de cet hôtel, dont le prix principal s'élève à la somme

de, y compris l'intérêt. . . . .	fr.	75,640 00
Et les frais résultant des conditions à. . . . .	»	2,164 00
	Total, fr.	<u>77,804 00</u>

2° Le paiement d'une somme de fr. 82,722 15, pour solde de l'indemnité d'une usine appartenant à la dame veuve Thirionnet, sur la rivière de la Sambre.

Un jugement du tribunal de Namur, du 18 juillet 1833, confirmé par un arrêt de la Cour de Liège, du 26 juin 1834, a fixé à cent mille francs l'indemnité due à la dame veuve Thirionnet, à raison de la suppression de ses usines de Salzines, par suite des travaux de la canalisation de la Sambre, et a condamné le gouvernement à payer cette somme, avec les intérêts légaux, à partir du 17 octobre 1827. Le même jugement condamne les concessionnaires de la Sambre au paiement de ladite somme, en principal et intérêts, à la pleine et entière décharge du gouvernement.

Le gouvernement est débiteur de sommes beaucoup plus considérables envers les concessionnaires; il s'en suit que le jugement du tribunal de Namur ne lui est pas onéreux, puisqu'il pourra éteindre une partie de sa dette, en donnant en paiement, aux concessionnaires, la quittance qu'il aura reçue de la veuve Thirionnet.

La dame Thirionnet a déjà reçu, du précédent gouvernement, un à-compte de 20,000 fl., qui devra être déduit, avec intérêts, de sa créance principale. Le décompte doit donc s'établir de la manière suivante :

Créance principale résultant du jugement. . . . .	fr.	100,000 00
Intérêts depuis le 17 octobre 1827, jusqu'au 31 juillet 1834, soit 6 années et 287 jours, à 5 %.	»	36,027 77
	Ensemble, fr.	<u>136,027 77</u>
A-compte de 20,000 fl. ou. . . . .	fr.	42,328 04
Intérêts de cette somme, depuis le 12 mai 1830, date du paiement, jusqu'au 31 juillet 1834. . . . .	9,817 75	} 52,145 79
	Reste dû, fr.	<u>83,881 98</u>

3° Le réendiguement du poldre de Borgerweert fut adjudgé le 13 mars 1833, pour une somme de fr. 500,000 00, près de 174,000 00 fr. en dessous de l'estimation qui en avait été faite.

Pendant l'exécution des travaux, un affouillement considérable détruisit une partie notable de la digue, et exigea un surcroît de dépenses et de travaux, que l'on confia à l'adjudicataire du réendiguement principal. Cet adjudicataire, par suite d'accidens inhérens à ces sortes de travaux, et des entraves qu'il éprouvait pour se procurer les matériaux nécessaires, ne mit pas toute l'activité nécessaire à leur exécution, et contraignit en conséquence, et aux termes du contrat, l'administration à l'écarter de l'entreprise, qui ne pouvait plus être achevée dans le délai prescrit et qui compromettait l'existence d'une grande

étendue de territoire. L'entrepreneur évincé intenta, au mois d'août 1833, un procès au gouvernement; ses conclusions, en première instance, tendaient à obtenir le paiement d'une somme de fr. 692,684 87, pour travaux exécutés avant le 12 août, avec intérêts et dépens, ainsi que des dommages et intérêts à libeller, pour avoir été évincé de son entreprise.

Le tribunal déclara, le 13 septembre, qu'aux termes du contrat, il n'y avait pas lieu à réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, et ordonna à ce dernier de produire l'état détaillé des sommes qu'il réclamait.

Ce jugement fut maintenu en appel, par arrêt du 28 décembre.

Dans cet état de choses, le gouvernement a cru bien faire d'entrer en arrangement avec l'entrepreneur et de signer, le 7 avril dernier, une transaction par laquelle il se reconnaissait débiteur d'une somme de fr. 254,576 72, qui, jointe aux paiemens faits antérieurement, s'élevant à fr. 391,364 63, donnait un total de fr. 645,941 35, montant de la dette de l'État, vérifiée et reconnue jusqu'à la date du 7 avril, par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Il fut en même temps convenu que l'excédant qui pourrait exister des dépenses réelles de l'entrepreneur, sur la somme ci-dessus de fr. 645,941 35, serait fixé par une expertise au résultat de laquelle les parties déclareraient se référer.

Cette expertise a eu lieu; les experts nommés, de part et d'autre, ont reconnu que les ouvrages exécutés par l'entrepreneur se composent de quatre parties distinctes, savoir :

1° Travaux préparatoires, et qui avaient pour objet de barrer quelques petites criques qui s'étaient formées dans le sol du poldre, à droite et à gauche de la grande crique;

2° Travaux faits dans le but de combler un affouillement qui s'était formé dans la digue de barrage, le 4 juillet;

3° Travaux ayant pour objet de contourner ledit affouillement;

4° Travaux de construction de la digue destinée à remplacer la partie de celle de l'Escaut qui avait été coupée.

Les deux experts fixèrent, de commun accord, les sommes dues pour les ouvrages spécifiés nos 1, 2 et 3; mais ils ne purent s'entendre en ce qui concerne l'ouvrage n° 4. Cette discordance a motivé la nomination d'un tiers expert désigné par le tribunal, du consentement des deux parties. Les trois experts ont déterminé à l'unanimité le chiffre de la somme à allouer pour l'ouvrage n° 4. Il résulte des deux procès-verbaux d'expertise que la totalité des sommes dues à l'entrepreneur s'élève à . . . . . fr. 934,309 43

Les sommes payées à-compte à . . . . . » 473,039 99

Il reste donc à payer . . . . . fr. 461,269 44

C'est pour suppléer à l'insuffisance des allocations qui figurent aux art. 2, 5 et 6, chap. VIII du budget du département de l'intérieur, exercice 1834,

et pour subvenir à couvrir des dépenses dont l'utilité et la convenance ne peuvent être révoquées en doute, que je viens vous prier, Messieurs, de m'autoriser à diminuer les crédits alloués au budget de l'exercice 1832, d'une somme de fr. 622,955 42, qui pourrait être prise sur une partie des excédans résultant des économies opérées par mon administration pendant l'exercice 1832.

Cette opération donnerait le résultat suivant :

L'art. 1 <sup>er</sup> du chap. III du budget de 1832, montant à fr. 1,018,330 16, serait réduit à fr. 877,444 78, et la somme de fr. 140,885 38, provenant de cette réduction, portée en majoration au chap. VIII du budget de l'intérieur, exercice 1834, ci . . . . .	fr.	140,885 38
L'art. 7 du même chapitre, montant à fr. 63,597 88, serait réduit à fr. 17,339 55, et l'excédant porté au même chapitre de 1834 . . . . .	»	46,258 33
L'art. 8 du même chapitre, montant à fr. 312,783 07, réduit à fr. 296,971 36, excédant. . . . .	»	15,811 71
L'art. 3 du chap. VII montant à fr. 512,861 54, réduit à fr. 392,861 54, excédant. . . . .	»	120,000 00
L'art. 1 <sup>er</sup> du chap. VIII, montant à fr. 3,390,670 90, réduit à fr. 3,090,670 90, excédant . . . . .	»	300,000 00
	Total. fr.	<u>622,955 42</u>

Une allocation de fr. 24,000 00 a été votée à la lettre E, art. 3, du chap. X du budget de l'intérieur, exercice 1834, comme supplément au 3<sup>e</sup> tiers du fonds de non-valeurs, pour secours aux personnes réduites à la détresse, par suite de pertes résultant d'événemens de force majeure.

Le nombre d'incendies survenus cette année, ayant été très considérable, beaucoup de malheureux, dont les propriétés n'étaient pas assurées, sont réduits à la plus profonde misère; il en résultera donc un surcroît de dépenses que l'on n'a pu prévoir, et qui exigent une majoration de fr. 20,000 00, qui pourra avoir lieu au moyen d'un transfert à opérer des chap. VIII et XIV du budget de 1832, sur le chap. X de celui de 1834.

Cette opération donnerait le résultat suivant :

L'art. 2 du chap. VIII du budget de 1832, montant à fr. 70,603 17, serait réduit à fr. 60,603 17, et la somme de fr. 10,000 00, provenant de cette réduction, portée en majoration au chap. X, art. 3 du budget de l'exercice 1834, ci . . . . .	fr.	10,000 00
L'art. 1 <sup>er</sup> du chap. XIV, montant à fr. 117,460 32, serait réduit à fr. 107,460 32, et l'excédant porté aux mêmes chapitre et article de 1834. . . . .	»	10,000 00
	Total. fr.	<u>20,000 00</u>

Ainsi, ces divers transferts de 1832 sur 1834, s'élèvent, d'une part à . . . . .	fr.	622,955 42
d'autre part à . . . . .	»	20,000 00
	Ensemble. fr.	<u>642,955 42</u>

Parmi les allocations accordées au budget de mon département, pour l'exercice 1833, il en est également quelques-unes qui sont devenues insuffisantes;

L'allocation portée à l'art. 2 du chap. VIII, pour frais d'exploitation des canaux, présente un déficit de fr. 3,241 30, pour l'acquit de diverses dépenses dont les pièces comptables vous seront communiquées; je viens, en conséquence, vous prier, Messieurs, de m'autoriser à majorer cet article qui s'élève à. . . . . fr. 28,110 00  
 De ladite somme de. . . . . » 3,241 30  
 Ce qui élèvera l'allocation à. . . . . fr. 31,351 30

Cette majoration pourra être prélevée sur l'art. 1<sup>er</sup> qui sera réduit à fr. 76,098 70; de sorte que le chiffre total du chap. VIII ne sera pas changé, le transfert s'opérant d'un article à l'autre.

L'allocation portée à la lettre B, article unique, du chap. X du même budget, présente également un déficit de fr. 7,839 69, pour l'acquit de diverses dépenses restant à liquider.

Cette allocation est de. . . . . fr. 52,000 00  
 La majoration demandée de. . . . . » 7,839 69  
 Ce qui élèverait le crédit à. . . . . fr. 59,839 69

Cette majoration pourra être prélevée sur la lettre C du même article, qui sera réduite à fr. 104,160 31; de manière que le chiffre total du chap. X restera également le même, le transfert s'opérant d'une lettre à l'autre de l'article unique de ce chapitre.

En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**DE THEUX.**

**PROJET DE LOI.**

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Vu l'art. 116 de la Constitution ;

Vu les lois des 9 mai 1832 et 8 octobre 1833 ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les crédits ouverts au budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1832, sont diminués d'une somme de fr. 642,955 42, répartie de la manière suivante :

Sur le chapitre III, article premier. . . fr.	140,885 38
art. 7. . . . .	46,258 33
art. 8. . . . .	15,811 71
VII, art. 3. . . . .	120,000 00
VIII, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	300,000 00
art. 2. . . . .	10,000 00
XIV, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	10,000 00
Total, six cent quarante-deux mille neuf cent cinquante-cinq francs, quarante-deux centimens. . . . . fr.	<u>642,955 42</u>

**ART. 2.**

Au moyen de la diminution mentionnée ci-dessus, le ministre de l'intérieur est autorisé à majorer les chap. VIII et X du budget des dépenses de son département pour l'exercice 1834, savoir :

L'art. 2 du chap. VIII, d'une somme de quatre-vingt trois mille huit cent quatre-vingt-un francs, quatre-vingt-dix-huit centimes . . . . . fr. 83,881 98

L'art. 5 du même chapitre, d'une somme de quatre cent soixante-un mille deux cent soixante-neuf francs, quarante-quatre centimes . . . . . fr. 461,269 44

L'art. 6 du même chapitre, d'une somme de soixante-dix-sept mille huit cent quatre francs. . . . . fr. 77,804 00

A reporter. . fr. 622,955 42

Report. . fr.	622,955 42
L'art. 3 du chap. X, d'une somme de vingt mille francs. . . . . fr.	20,000 »
Total, fr.	<u>642,955 42</u>

ART. 3.

1° Le crédit ouvert à l'art. 1<sup>er</sup>, chap. VIII du budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1833, est diminué d'une somme de trois mille deux cent quarante-un francs, trente centimes . . . . . fr.

	3,241 30
--	----------

2° Celui ouvert à la lettre C, article unique du chap. X du même budget, est diminué d'une somme de sept mille huit cent trente-neuf francs, soixante-neuf centimes. fr.

	7,839 69
Total, fr.	<u>11,080 99</u>

ART. 4.

L'art. 2 du chap. VIII du même budget, est majoré de la somme de trois mille deux cent quarante-un francs trente centimes . . . . . fr.

	3,241 30
--	----------

La lettre B, article unique du chap. X du même budget, est majorée d'une somme de sept mille huit cent trente-neuf francs, soixante-neuf centimes. . . . . fr.

	7,839 69
Total, fr.	<u>11,080 99</u>

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux Cours, Tribunaux et autres autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme Loi du Royaume.

Donné à Bruxelles, le      novembre 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DE THEUX.